

ARENAIRE

INTELLECTUAL PROPERTY

Le Cabinet **ARENAIRE** vous
souhaite **LA BIENVENUE**

29  **JANVIER**
2019

DROIT D'AUTEUR & ESPACE PUBLIC

DES **MONUMENTS PUBLICS**
AU **STREET ART**

FRANCE - BRÉSIL - ESPAGNE

LE DÉROULÉ DE LA MATINÉE

1 | Propos introductifs et état des lieux en France

Monsieur **Pierre MASSOT**
Avocat, Cabinet ARENAIRE

2 | *Street art* et monuments publics au Brésil

Monsieur **Pedro VILHENA**
Avocat, Cabinet KASZNAR LEONARDOS

3 | *Street art* et monuments publics en Espagne

Monsieur **Emil EDISSONOV**
Avocat, Cabinet CURELL SUÑOL

4 | Le point de vue de l'Auteur

Monsieur **Paul BLOAS**
Artiste Peintre

FRANCE

Maître Pierre MASSOT

Avocat

***Street art* : entre liberté d'expression et polémiques !**

- De Gérard Zlotykamien, Ernest Pignon-Ernest, Harald Naegeli (« Sprayer von Zurich»), Keith Haring à Space Invader, Miss.Tic, M. Chat, etc. !
- 2012 : la SNCF répertorie plus de **8.000 tags, graffitis, gravures et fresques** dans ses espaces : pour la SNCF et la RATP, il s'agit d'un « **fléau** » (www.lesinrocks.com/2014/10/28)

Anonymat, abus et caractère éphémère

- **2014** : l'œuvre « *Kissing Coppers* » de Banksy est vendue à Miami pour 575.000 \$ (mais sans autorisation de l'auteur)
- **2016** : l'œuvre « *La petite fille au ballon rouge* » de Banksy est vendue par Sotheby's **1,185 million d'euros**
- **2018** : Surprise chez Sotheby's : une œuvre de Banksy s'autodétruit lors d'une vente aux enchères...!

Quels droits pour le *street artist* ?

- Un graffiti et le *Street art* sont-ils protégeables ?
- Le fait de réaliser une œuvre sans autorisation sur le support d'un tiers prive-t-il l'auteur de tout droit ?
- Les tiers peuvent-ils exploiter librement des œuvres de *Street art* ? Peut-on reproduire des œuvres installées dans un espace public et à quelles conditions ?

1. Les œuvres de *Street art* sont protégées ?

Toutes les œuvres sont en principe protégeables en France

L. 111-1 CPI : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* »

L. 112-1 CPI : « *Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* »

À condition qu'elles soient originales

CJUE, 1^{er} décembre 2011, aff. Painer :

« *le droit d'auteur n'est susceptible de s'appliquer que par rapport à un objet, telle une photographie, qui est original en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur.*

[...] *une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci.*

Or, *tel est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs* ».

Space invasion

TGI Paris, ch. civ. 3, 14 nov. 2007, SPACE INVADER / PEUGEOT

« Certains aspects de l'œuvre de M. Y sont protégeables par le droit d'auteur. Il en est ainsi de la transposition sous forme de carreaux de piscine des pixels du jeu vidéo préexistant, **cette formalisation portant l'empreinte de sa personnalité et il importe peu que d'autres artistes aient pu transposer dans d'autres matériaux des créatures pixélisées extraites de jeux vidéo. De même la nature des supports urbains des dits carreaux de piscines scellés dans les murs, et le choix de leurs emplacements portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.**

En revanche, le concept d'envahissement de la planète de même que l'anonymat de l'auteur sont des idées de libre parcours et ne sont donc pas protégeables »

Space invasion (suite)

TGI Paris, ch. civ. 3, 14 nov. 2007, SPACE INVADER / PEUGEOT

*« Par ailleurs, la création de formes nouvelles inspirées des créatures du jeu ATARI, caractérisées par leur caractère schématique, imitant les pixels existant en 1970 dans les jeux vidéo du fait de la technologie élémentaire alors en vigueur, ne portent pas l’empreinte de la personnalité de M. Y, s’agissant **de simples déclinaisons de formes existantes et ne sont donc pas protégeables en tant que telles mais le deviennent dès lors qu’elles présentent les caractéristiques originales précitées (carreaux de piscine scellés dans les murs implantés dans les murs des villes) »***

2. Les conséquences des œuvres réalisées sans autorisation

Les limites de la liberté de création

Le fait de réaliser une œuvre sur un support d'un tiers sans autorisation est une infraction pénale

L. 322-1 Code pénal :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3.750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger »

Trib. Correctionnel Paris, 19 décembre 2012, aff. Azyle / RATP

- **Condamnation pour dégradation de bien public :**
 - ✓ 8 mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve
 - ✓ 195 000 euros DI

CA Paris, 5 mai 2016, aff. Azyle / RATP

« *les multiples dégradations commises sont établies [...] ; que les supports endommagés par peintures ou gravures ont été dégradés dans leur structure, interdisant toute qualification de dommages légers ; qu'en outre, le caractère prétendument artistique allégué n'efface aucunement la réalité des dégradations de la propriété d'autrui »*

- **Confirmation de la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans** pour tenir compte « *de la nature et de la gravité des faits, de l'antécédent judiciaire du prévenu, condamné pour des faits similaires commis postérieurement et des éléments connus de sa personnalité* »
- **Réduction des DI : 138.000 euros**

Rejet du pourvoi : Cass., 11 juillet 2017

Trib. Correctionnel de Paris, 13 octobre 2016, aff. M. Chat

« J'ai dessiné ce chat heureux, cerné de roses belles et menaçantes, et accompagné d'un oiseau porteur, dans son bec, d'un cœur. Cette œuvre évoque la beauté, la liberté et l'amour. J'ai choisi un support dont je savais, vu les travaux en cours, qu'il allait être recouvert. J'ai voulu donner aux passants, gratuitement, un bonheur éphémère »

- **Application de L. 322-1 Code pénal, alinéa 2 (dommage léger)**
- **Amende de 500 euros**

Cass, crim., Cass, Crim. 20 juin 2018, aff. du bar Les Valseuses

« Le fait qu'un dessin puisse être protégé par le droit d'auteur n'autorise pas son auteur (un salarié) à le modifier sans « l'autorisation du propriétaire de l'établissement pour apposer de nouveaux éléments graphiques sur les panneaux de bois de la façade »

De l'illégalité à la disparition des droits d'auteur ?

Les débats :

- Thèse selon laquelle l'illégalité de la réalisation de l'œuvre priverait l'artiste de tous ses droits
 - Cass., 28 septembre 1999 : « *en l'absence de preuve de son caractère illicite, une œuvre (...) bénéficie de la protection accordée par la loi sur la propriété littéraire et artistique* »
- Critique :
 - Tribunal de grande instance de Paris, 13 oct. 2000
 - Conseil d'Etat, 15 octobre 2014

La difficulté de prouver sa qualité d'auteur

TGI Nanterre, 1^{re} ch., 28 janv. 2016, n° 13/1323

Deux artistes revendiquent des droits sur une œuvre monumentale peinte sur le mur d'un immeuble industriel « *le tout représenté dans un style "street art" ou "tag"* », avec « *une signature "Narco Graffic"* » et « *des lettres AMZ* » qui sont « *également présentes en bas à droite et apparaissent appartenir à un autre dessin en couleur* ».

- **Rejet des demandes : les demandeurs n'établissent pas leur qualité d'auteurs de l'œuvre**
 - ✓ « *aucun élément ne vient conforter les affirmations des demandeurs selon lesquelles ils auraient réalisé cette œuvre dans le cadre du festival Urban Dream* »
 - ✓ « *Les esquisses sont non datées et non signées de sorte que le tribunal ne peut savoir si celles-ci sont antérieures à la réalisation de la peinture invoquée et si elles sont de la main des demandeurs* »
 - ✓ **il n'apparaît pas des éléments versés aux débats que derrière le pseudonyme de "Narco Graffic" se cachent les demandeurs**

Conclusion

- **Risque**

« il faut assumer l'idée que lorsqu'on fait du graff on s'expose à des poursuites car c'est la loi »

« Beaucoup de graffeurs ne conçoivent pas le graff dans un cadre ; ils le font parce que c'est illégal. On ne peint pas pareil quand on est face au danger, dans des conditions de stress ; l'adrénaline joue »

Cokney

- **Et fragilisation des droits**

3. Les œuvres exposées dans un lieu public et les tiers

L'exemple de la « Fearless Girl » face au « Charging Bull » de Wall Street

Des messages différents de deux auteurs successifs ou la difficile conciliation des droits

- Le « Charging Bull », Arturo Di Modica, 1989
- L'arrivée de la « Fearless Girl » lui faisant face, Kristen Visbal, 2017 (commissionnée par State Street Global Advisor)

La théorie de l'accessoire

Cass., 15 mars 2005, aff. Buren et Christian Drevet

*« Mais attendu qu'ayant relevé que, telle que figurant dans les vues en cause, l'œuvre de MM. X... et Y... se fondait dans l'ensemble architectural de la place des Terreaux dont elle constituait un simple élément, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle **présentation de l'œuvre litigieuse était accessoire au sujet traité**, résidant dans la représentation de la place, de sorte qu'elle ne réalisait pas la communication de cette œuvre au public »*

L'exception (limitée) de panorama

L. 122-5 CPI : « *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

[...] 11. Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur »



MERCI pour votre **attention !**
